

**JUGEMENT N°41
du 31/03/2021**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT:

AFFAIRE :

SIEMI NIGER

**(Me MOUSSA
SOULEYMANE)**

C/

SML

(SCPA BNI)

Décision :

Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la Société des Mines de Liptako (SML) ;
La rejette comme étant mal fondée ;
Reçoit l'action de la Société d'Importation-Exportation de Matériels Industriels (SIEMI-NIGER) conforme à la loi.
Constata que la SML reconnaît la créance de la SIEMI-NIGER ;
La condamne par conséquent à payer à la SIEMI-NIGER cette créance d'un montant de 67.072.348 F CFA ;
Rejette la demande de délai de grâce faite par la SML ;
Condamne la SML à payer à la SIEMI-NIGER des dommages et intérêts moratoires d'un montant de 4.432.005 F CFA ;
Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
Condamne la SML aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente un mars deux mille vingt un , tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des Messieurs **Boubacar Ousmane** et **Gérard Antoine Bernard Delanne** tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Moustapha Amina**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE D'IMPORTATION-EXPORTATION DE MATERIELS INDUSTRIELS (SIEMI-NIGER), société anonyme, siège social Niamey, RCCM NI NIA-B-066-2007, NIF 1268/R, représentée par son directeur général, assisté de Maitre Moussa Souleymane, Avocat à la Cour, B.P : 1071C Niamey, Tél : 20.35.18.88, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse,

D'une part,

ET

LA SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO (SML), société anonyme avec conseil d'administration, sis Boulevard Mali Béro, B.P : 12470 Niamey, Tél : 20.75.30.32, représentée par son directeur général, ayant pour conseil le cabinet d'Avocat KADRI LEGAL, Avocats à la Cour, sis Boulevard de l'Indépendance, CI 18, Quartier Poudrière 3^{ème} arrondissement, Face Pharmacie Cité Fayçal, Tél : 20.74.25.97, B.P : 10014 Niamey ;

Défenderesse,

D'autre part,

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

La société d'importation-Exportation de matériels Industriels en abrégé SIEMI Niger et la société des mines de Liptako en abrégé SML sont en relation d'affaires depuis au moins deux décennies. Cette relation consistait pour la SIEMI la livraison et fournitures de matériels industriels et de services de sécurité industrielle à la SML.

La relation d'affaires se passait sans anicroche entre les deux sociétés jusqu'en 2017 lorsque la SML a cessé de respecter sa part d'obligation notamment en ne s'acquittant pas des règlements des factures de SIEMI Niger.

Malgré plusieurs relances faites par cette société, la SML ne s'est pas exécutée et reste lui devoir la somme totale de 67.072.348 F CFA.

Par un courrier en date du 28 octobre 2020, SIEMI Niger par l'entremise de son avocat, rappelait à la SML son obligation de lui payer sa créance sus indiquée et exigeait de le faire sous huitaine, faute de quoi elle se trouverait dans l'obligation de l'attraire devant les juridictions.

Par acte d'huissier de justice en date du 08 janvier 2021, SIEMI Niger a fait servir assignation à la SML, prise en la personne de son directeur général, pour comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey en son audience du 19 janvier 2021 pour obtenir sa condamnation à lui payer sa créance de 67.072.348 F CFA au titre des factures impayées mais aussi sa condamnation à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommage-intérêt pour les préjudices causés.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience des conciliations du 19/01/2021 puis renvoyé à celle du 20/01/2021. A cette audience le tribunal, après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, a renvoyé le dossier au juge Souley Moussa pour être mis en état.

La mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 26/02/2021 par un renvoi de la cause et des parties à l'audience contentieuse du 17/03/2021.

Advenue cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 31/03/2021, où elle a été vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de ses demandes SIEMI Niger fait valoir à l'inexécution de la SML de sa part d'obligation de payer le prix convenu alors même qu'elle s'est pour sa part exécutée de bonne foi ; Elle invoque pour cela les dispositions des articles 262 et 263 de l'acte uniforme sur le droit commercial général mais également l'article 1234 du code civil au sens duquel l'obligation ne s'éteint que par le paiement du prix ;

Elle indique par ailleurs que le refus de la SML de lui payer sa créance a mis en péril sa survie, dont ses agents commencent à accuser des arriérés de paiement ; situation qui l'a conduite à contracter un prêt auprès de la SONIBANK pour éviter le blocage de ses comptes par ses fournisseurs européens ou en obtenir la mainlevée ;

La SML conclut en la forme à l'annulation de l'assignation introduite par SIEMI Niger ; Elle soutient à ce titre que l'assignation, qui est l'acte par lequel l'huissier de justice notifie au défendeur qu'une demande en justice est formée contre lui et qu'il doit se présenter devant le tribunal à la date indiquée, doit contenir certaines mentions sous peine de nullité ;

Parmi ces mentions, relève la SML, l'article 435 du code de procédure civile dispose : « *l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier :*

- *L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;*
- *(...)» ;*

Or elle fait remarquer en l'espèce, SIEMI Niger a donné assignation :

« La SML à comparaitre et se trouver le mardi 19/01/2021 à l'audience et par devant le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale, en son prétoire ordinaire sis à côté du stade GSK dans ladite ville » ;

Elle fait ainsi constater que cette assignation ne comporte pas l'heure de l'audience, mention pourtant prescrite à peine de nullité dudit acte ; Elle conclut dès lors que le non-respect des mentions légales prévues par le code précité entraîne l'annulation de l'assignation en cause, sans qu'il soit besoin de rechercher un grief ;

Au fond, la SML, sans contester le montant de la créance réclamée par SIEMI Niger, soutient que depuis deux décennies de relation d'affaires avec cette dernière, elle n'a jamais failli au respect de ses obligations contractuelles, elle a été de tout temps un partenaire fiable et respectueux ;

Elle ajoute que courant année 2018 et jusqu'aux deux années après, elle a traversé des difficultés d'ordre interne, qui ont pour fondement le rachat

de 80% de ses actions par la société MCKINEL RESOURCES LIMITED, société de BCM ;

Selon la SML, ce changement d'actionnaires, qui a été problématique, a lourdement impacté sur ses activités, a provoqué d'ailleurs la cessation de ses activités et la mise au chômage technique d'une partie de son personnel ;

Elle explique que la créance de SIEMI Niger dans ses livres se justifie par cette période économiquement difficile qu'elle a connue ; Elle a toujours reconnu cette créance et s'est montrée préoccupée par son paiement compte tenu des meilleures relations commerciales qui ont prévalu entre elles ; La volonté ferme de traiter cette créance dès la reprise effective de ses activités a donné lieu à des nombreux échanges ;

Elle précise également qu'à l'époque elle était en attente de la mainlevée par les services de la douane de ses équipements d'une valeur de 4 millions de dollars US qui allait être ajoutée à son patrimoine ; Mais qu'à cette date, elle est entrain de reprendre un nouveau souffle ; Raison pour laquelle, elle sollicite du tribunal de constater que le retard dans le paiement de la créance de SIEMI Niger est assimilable à un cas de force majeure ;

La SML invoque les dispositions de l'article 39-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution pour solliciter un délai de grâce en se proposant fermement de régler la créance de SIEMI Niger ainsi qu'il suit :

- Paiement de 25.000.000 F CFA en fin avril 2021 ;
- Le reste en 5 mensualités à partir du mois de juin 2021 ;

Elle justifie cela par ses difficultés financières en raison de la situation sécuritaire que connaît la région de Tillabéry qui a impacté négativement sa production ; Elle relève également avoir fait la preuve des difficultés qui justifieraient l'octroi d'un délai de paiement, en l'occurrence l'arrêt de ses activités ;

Elle fait valoir dans le même sens, en invoquant une décision de la cour commune de justice et d'arbitrage, que : « *si le juge peut accorder un délai de grâce au débiteur, celui-ci est soumis à certaines conditions dont la preuve de la situation difficile de la trésorerie du débiteur et sa bonne foi...* » CCJA, arrêt n°117/2018 du 31 mai 2018 ;

Sur les dommages et intérêts réclamés par SIEMI Niger, la SML fait valoir conformément aux prescriptions des articles 294 de l'AUPSRVE et 1148 du code civil que la force majeure est une circonstance exonératoire de la responsabilité du débiteur ; En l'espèce, elle explique avoir largement démontré que le retard dans le paiement de la créance de SIEMI Niger était indépendant de sa volonté ; Ce retard, toujours selon SML, est assimilable à un cas de force majeure ;

Elle ajoute par ailleurs qu'en droit, qu'il s'agisse de la faute contractuelle ou délictuelle, l'octroi des dommages et intérêts suppose la réunion d'au moins trois éléments cumulatifs à savoir : la faute, le préjudice et le lien de causalité ; En l'espèce, comme expliqué en sus, force est de reconnaître qu'aucune faute contractuelle n'a été commise par elle et SIEMI Niger ne saurait le justifier ;

En réponse et relativement à la nullité de l'assignation alléguée par la SML, SIEMI Niger rappelle que l'indication de l'heure de l'audience n'est pas la raison d'être d'un exploit d'assignation, elle ne lui est pas indispensable pour remplir son objet ; Elle ajoute que l'heure de l'audience est de surcroît fixée par la juridiction, celle mentionnée sur l'exploit n'est qu'indicative ;

Elle relève également que le dossier de la procédure a été enrôlé pour le mardi 19 janvier 2021, date de l'audience de la tentative de conciliation où il a été appelé et renvoyé au 20 janvier 2021 suivant pour le tribunal ; A cette date, le tribunal, après avoir constaté l'échec de la conciliation, a renvoyé l'affaire à la mise en état ; les deux parties ont comparu devant le juge désigné à cet effet pour signer le calendrier d'instruction ; Conformément à ce calendrier, la SML a communiqué ses conclusions à son conseil le 03 janvier 2021 ;

De tout ce qui précède, SIEMI Niger estime que la défenderesse ne peut justifier d'aucun préjudice ou atteinte à ses intérêts née du défaut de cette mention non substantielle qu'est l'heure d'audience sur l'exploit d'assignation ; Elle demande par conséquent de rejeter la demande de la SML ;

Sur le fond, SIEMI Niger soutient que contrairement à ses allégations la SML ne peut plus se prévaloir d'un quelconque respect de ses obligations contractuelles ; Dans le même sens, elle indique que le rachat de 80% des actions de la SML par une autre société, loin d'être le fondement de ses difficultés, constitue au contraire une solution à ses problèmes, dans la mesure où cet acte constitue une forme de recapitalisation de la société, qui en vendant ses actions, dispose des fonds pour ses activités ;

Elle relève que la SML ne peut également se soustraire de ses obligations en invoquant à tort une situation de force majeure ; La force majeure se caractérisant par l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité des circonstances ou de l'évènement ayant fait obstacle à l'exécution de l'obligation ;

Elle explique ainsi que la SML invoque des difficultés d'ordre interne, alors que l'une des conditions légales de la force majeure est que l'évènement générateur soit externe à la personne ; Elle ne peut dès lors se prévaloir de la situation de force majeure ;

Elle ajoute qu'en outre même s'il est avéré, le soi-disant blocage de ses équipements d'une valeur de 4 millions de dollars US ne peut être que du fait de la SML, dès lors il n'y a pas de force majeure lorsque le fait de l'administration « est provoqué par l'attitude de celui qui en est l'objet » (CIV. 3è, 20 nov. 1985 : Bull. civ. III, n°148) ;

Elle conclut sur ce point en soulignant que l'exploitation des mines, question de souveraineté, ne s'est jamais arrêtée au Niger sinon la SML ne lui aurait pas continuellement commandé des produits ; La SML n'a pas, selon SIEMI Niger, un problème de production et d'exportation, son problème, s'il en est un, serait peut-être un problème de gestion, qui n'a rien avoir avec ses productions ;

Relativement à la demande de délai de grâce faite par la SML, SIEMI Niger en demande son rejet ; Elle explique que contrairement aux allégations sans fondement de la SML, c'est elle qui est en train de sombrer du fait que sa créance est en souffrance depuis 4 ans ; Elle indique qu'en plus, la SML n'a jamais réagi à ses réclamations à *fortiori* lui faire une proposition ;

Elle relève que les conditions pour l'octroi d'un délai de grâce conformément aux prescriptions de l'article 39 de l'AUPSRVE sont que le débiteur soit de bonne foi, qu'il fasse la preuve d'une situation fragilisée à même de fonder cette mesure et qu'il soit pris en compte les besoins du créancier ;

Elle estime que lesdites conditions ne sont pas remplies en l'espèce parce que : 1. La SML n'a depuis au moins 4 années qu'elle lui doit de l'argent fait la preuve du moindre respect en répondant au moins à ses courriers, donc elle ne saurait parler de bonne foi ; 2. La SML n'a pas de problèmes de trésorerie comme l'attestent fortement ses commandes de produits et d'équipements ; Elle n'a pas en tout cas et ne peut faire la preuve de sa situation financière fragilisée ; 3. Elle a elle-même un grand besoin de combler ses trous et faire face à ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs, de ses employés et de ses banques ;

Enfin relativement à sa demande de dommages et intérêts, elle explique que plusieurs éléments de l'espèce commandent à son paiement :

1. Le caractère certain, liquide, exigible, incontestable et incontesté de la créance ;
2. L'ancienneté de la créance ;
3. Les multiples difficultés qu'elle traverse du fait de la SML ;
4. L'attitude la SML à son égard depuis plus de 4 années qu'elle lui doit de l'argent ;
5. Les frais engagés pour la recherche de son dû ;
6. Bref, l'ensemble des éléments de fait et de droit de l'espèce ;

Elle indique qu'à *contrario*, la SML n'a pas fait la preuve d'aucune situation objective de nature à lui empêcher d'honorer son engagement, elle n'a pas également fait la moindre preuve de la force majeure ;

Elle conclut qu'au regard des éléments de l'espèce, les dommages et intérêts vont de soi, ils sont du seul fait de l'inexécution de ses obligations par le débiteur, étant entendu que cette inexécution ne peut être préjudiciable au créancier ; Elle demande par conséquent de condamner la SML à lui payer la correcte somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Dans ses conclusions en réplique, la SML soutient relativement à la nullité de l'assignation qu'elle a soulevée, que la Cour de cassation a retenu : « Attendu qu'au regard de ce qui précède, l'omission de la date entraîne la nullité de l'exploit sans que l'on puisse rechercher si celle-ci a préjudicié aux intérêts de la défense ; que l'effet tiré de cette nullité c'est l'inexistence de l'acte qui a pour conséquence le défaut de signification entraînant par là-même la déchéance prévue à l'article 69 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ; qu'il échet en conséquence de déclarer le pourvoi irrecevable » ;

Elle ajoute que cette omission constitue une violation de ses droits de la défense, qui est un principe à valeur constitutionnelle, de ce fait sa violation peut être relevée d'office par le juge et même en cause de cassation ;

Sur sa demande de délai de grâce, elle maintient que courant année 2018 et jusqu'aux deux dernières années, elle avait traversé des difficultés d'ordre interne et celles liées à la conjoncture économique de son secteur d'activités ; Elle indique que sa situation n'est point une invention ; D'ailleurs le nombre des procédures qu'elle a connu ces dernières années devant la juridiction de céans sont assez révélatrices de cet état de fait et si elle fait une proposition de règlement, c'est grâce au nouveau souffle qu'elle est en train de prendre.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Les deux parties ont conclu et plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs ; la décision sera alors contradictoire à leur égard.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'ASSIGNATION :

Aux termes de l'article 435 du code de procédure civile : « l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les dates et heure de l'audience ;
- ...(...) ; » ;

Il ressort des pièces du dossier que l'assignation en date du 08 janvier 2021 servie par SIEMI Niger à la SML à travers laquelle elle invitait cette dernière à comparaître le 19 janvier 2021 à l'audience du tribunal de commerce de Niamey n'indique pas l'heure de l'audience ; C'est pour cette raison que la SML, conformément à l'article 435 susvisé, en sollicite son annulation ;

Le régime de nullité des actes de procédure, conformément aux articles 133 et 134 du code de procédure civile, est gouverné par deux principes à savoir d'une part qu'il **n'y a pas de nullité sans texte**, sauf s'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public et d'autre part qu'il **n'y a pas de nullité sans grief**, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

La SML fait valoir à la violation de ses droits de la défense en invoquant d'abord une jurisprudence de la Cour de cassation qui ne sied pas au cas d'espèce parce que cette Cour a déclaré nulle voire inexistant l'exploit d'huissier qui n'indique pas la date de l'audience et non l'heure de l'audience ;

D'autre part, elle soutient que de l'omission de cette formalité, elle n'a pas pu présenter ses propositions de règlement de litige à l'audience de tentative de conciliation préalable alors même que cette possibilité est toujours ouverte même à la phase de mise en état du dossier ;

Il en résulte qu'en tout état de cause, le défaut d'indication de l'heure de l'audience dans l'exploit d'assignation n'a pas eu pour conséquence d'entraver l'organisation par la SML de sa défense ; Elle a, en effet, fait valoir ses moyens de défense à travers ses conclusions et pièces produites conformément au calendrier établi par le juge de la mise en état ; Elle ne saurait dès lors prétendre qu'elle a subi un préjudice de ce fait ;

Il s'ensuit que l'exception de nullité de l'assignation ne peut prospérer faute de grief pour la SML ; Dès lors, son exception sera rejetée comme mal fondée.

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE LA SIEMI NIGER :

L'action de SIEMI Niger a été faite conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND :

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA CREANCE :

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

L'article 1234 dudit code cite le paiement parmi les causes d'extinction des obligations ;

Il ressort des pièces du dossier que la SML a couramment passé en 2017 et 2018 des commandes des équipements et matériaux auprès de SIEMI Niger ; De cette relation la SML reste devoir à ce jour la somme de 67.072.348 F CFA représentant des factures impayées de SIEMI Niger ;

La SML a reconnu devoir ledit montant à SIEMI Niger en précisant seulement que dans la période où elle avait passé les commandes auprès de cette dernière, elle était en difficultés financières ;

Il s'ensuit ainsi que la demande en paiement faite par la SIEMI Niger est fondée ; Il échet dès lors de condamner la SML au paiement du montant susindiqué à SIEMI Niger.

SUR LA DEMANDE DE DELAI DE GRACE :

Aux termes de l'article 39 de l'AUPSRVE : « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments ou les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Par ailleurs selon une jurisprudence constante de la CCJA, si le juge peut accorder un délai de grâce au débiteur, celui-ci est soumis à certaines conditions dont la preuve de la situation difficile de la trésorerie dudit débiteur et sa bonne foi ;

En l'espèce, il convient de relever que la SML n'accompagne sa demande de délai de grâce d'aucun document qui justifierait la situation difficile de sa trésorerie ; L'invocation du contexte sécuritaire de la région de Tillabéry, où elle exploite les minerais, ne saurait suffire à conclure que la SML est dans une situation difficile ;

Il en résulte ainsi que faute d'avoir prouvé ses difficultés de trésorerie, la demande de délai de grâce formulée par la SML ne remplit pas une des conditions essentielles à son succès ;

Il échet dès lors de rejeter cette demande.

SUR LA DEMANDE DES DOMMAGES ET INTERETS :

Aux termes de l'article 1147 du code civil : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il se déduit de ce texte que la responsabilité contractuelle suppose la réunion des deux éléments essentiels que sont l'inexécution des obligations d'un contrat et un dommage qui en résulte pour le cocontractant ;

Il ressort des pièces du dossier que la SML a fait plus de deux années sans s'acquitter de ses obligations de payer le prix des matériaux et équipements qui lui ont été livrés par SIEMI Niger ; C'est cette situation qui a conduit SIEMI Niger à demander des dommages et intérêts pour les préjudices qu'elle estime avoir subis ;

Pour contester les dommages et intérêts ainsi réclamés, la SML estime n'avoir commis aucune faute parce que sa situation était constitutive de force de majeure, qui est une circonstance exonératoire de sa responsabilité ;

En effet aux termes de l'article 1148 du code civil : « il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui a été interdit » ;

Cependant, comme pour sa demande de délai de grâce, la SML invoque la force majeure sans apporter des éléments de preuve pour la soutenir ; Par ailleurs, elle s'appuie sur ses difficultés internes qui feraient suite au rachat de 80 % de ses actions par une société pour expliquer l'inexécution de son obligation contractuelle envers sa cocontractante ; alors que même prouvé ces situations ne sauraient constituer la force majeure parce qu'il s'agit d'évènements qui lui sont internes ; Dès lors l'argument de force majeure n'est pas fondée ;

Par ailleurs, SIEMI Niger demande à titre de dommages et intérêts la somme de 50.000.000, qu'elle justifie par le temps qui s'est écoulé sans obtenir le règlement de ses factures par la SML, situation qui l'a mise elle-même en difficulté ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil : « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement » ;

En outre, selon l'article 1146 dudit code, les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation,

excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer ;

Il ressort des pièces du dossier, que SIEMI Niger a adressé par son avocat une mise en demeure à la SML de lui payer le montant de sa créance de 67.072.348 F CFA par courrier en date du 28 octobre 2020 ;

Le taux d'intérêt légal au titre de l'année 2021 a été fixée par arrêté n°0078 du 11 février 2021 par le ministère des finances à 4,2391 %, alors qu'il l'était de 4,50 % pour l'année 2020 ;

Ainsi au regard de ce qui précède, et en application de ces taux, les intérêts moratoires auxquels a droit SIEMI Niger sur le montant de sa créance de 67.072.348 F CFA par la SML du 20/10/2020 au 31/03/2021, sera de : $(67.072.348 \times 4,5 \% \times 63)/365 + (67.072.348 \times 4,2391\% \times 89)/365 =$ **4.432.005 F CFA ;**

Il échet par conséquent condamner la SML à payer à SIEMI ledit montant au titre de dommages et intérêts.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande principale, des dommages et intérêts, étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS :

La SML a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la Société des Mines de Liptako (SML) ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Reçoit l'action de la Société d'Importation-Exportation de Matériels Industriels (SIEMI-NIGER) conforme à la loi.

Au fond :

- Constate que la SML reconnaît la créance de la SIEMI-NIGER ;
- La condamne par conséquent à payer à la SIEMI-NIGER cette créance d'un montant de 67.072.348 F CFA ;
- Rejette la demande de délai de grâce faite par la SML ;
- Condamne la SML à payer à la SIEMI-NIGER des dommages et intérêts moratoires d'un montant de 4.432.005 F CFA ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne la SML aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 02 mois devant la CCJA à compter de la signification par dépôt d'acte auprès du greffe de ladite juridiction.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE